



**Fourniture, livraison, installation et
configuration de matériels audiovisuels sur
les sites de CY Cergy Paris Université**

Marché n°2026CYCPU0F21

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Sommaire

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 - Identification de l'acheteur	4
Article 1.2 - Objet du marché	4
Article 1.3 – Achats hors bordereau des prix unitaires (BPU).....	6
Article 1.4 – Clause environnementale	6
Article 1.5 – Durée du marché	6
Article 1.6 - Forme du marché	7
Article 1.7 - Allotissement	7
Article 1.8 – Options (au sens du droit communautaire).....	7
Article 1.9 - Sous-traitance.....	7
Article 1.10 - Assurances.....	8
Article 1.11 - Unité monétaire	8
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
Article 2.1 – Pièces particulières	8
Article 2.2 – Pièce générale	9
ARTICLE 3 – NORMES.....	9
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'INSTALLATION....	9
Article 4.1 – Visite des lieux, état des lieux et constat contradictoire.....	9
Article 4.2 – Accès – consignes	10
Article 4.3 – Signalisation des interventions.....	10
Article 4.4 – Règles de sécurité et précaution contre les accidents.....	10
Article 4.5 – Nettoyage du chantier	11
Article 4.6 – Signalisation du chantier	11
Article 4.7 – Contraintes en site occupé.....	11
Article 4.8 – Contrôles et réception des prestations	11
Article 4.9 – Confidentialité	12
Article 4.10 – Obligations de moyen et de résultat.....	12
Article 4.11 – Obligation de collaboration et de conseil	12
ARTICLE 5 – GARANTIE	12
ARTICLE 6 – MODALITES DE COMMANDE	13
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON	13
Article 7.1 – Livraison	13
Article 7.2 – Délais de remise de devis et de livraison des fournitures	14
Article 7.3 – Problèmes de livraison.....	14
Article 7.4 – Vérifications	16
Article 7.5 – Opérations de vérifications.....	16
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 8.1 – Norme des produits.....	16
Article 8.2 – Offres promotionnelles	17
Article 8.3 – Retrait d'un produit.....	17
Article 8.4 – Rupture de stock.....	17
ARTICLE 9 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES	18
Article 9.1 – Mode de règlement du marché et modalités de financement	18
Article 9.2 – Contenu des prix.....	18
Article 9.3 – Révision des prix.....	18
Article 9.4 – Décomptes.....	20
Article 9.5 – Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	21
Article 9.6 – Retenue de garantie.....	22
Article 9.7 – Avance.....	22
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS	22
Article 10.1 - Pénalités pour retard.....	22
Article 10.2 - Pénalités pour absence au rendez-vous	22
Article 10.3 – Pénalités pour non remise de document	23
Article 10.4 – Pénalités pour dépassement du délai d'intervention en cas de panne	23
Article 10.5 – Pénalités pour défaut d'exécution	23
Article 10.6 – Pénalités pour non remise en état des lieux.....	23
Article 10.7 – Pénalités pour non déclaration d'un sous-traitant.....	23
ARTICLE 11 – RÉSILIATION	23
Article 11.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	23
Article 11.2 - Résiliation pour événements liés au marché	23
Article 11.3 – Résiliation pour mauvaise exécution	23
Article 11.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général	24
ARTICLE 12 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE.....	24
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	24
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	25

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

PRÉAMBULE

Le présent marché est passé en application du code de la commande publique – désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

- *L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;*
- *Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).*

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Identification de l'acheteur

Acheteur : CY Cergy Paris Université - 33, boulevard du port - 95011 CERGY-PONTOISE Cedex

Représenté par : Le Président, Monsieur Laurent Gatineau

Comptable assignataire : L'Agent comptable de CY Cergy Paris Université

Article 1.2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la configuration de matériels audiovisuels neufs sur les sites de l'université de Cergy-Pontoise.

Le présent accord-cadre concerne :

- La fourniture, la livraison et la configuration d'appareils de projection, d'écrans de réception et de projection d'images, des systèmes de sonorisation, des organes de commandes, des lumières dédiées et sécurisées ainsi que tout accessoire associé nécessaire à la mise en fonction.
- Les travaux et équipements d'installation liés.
- Les prestations de maintenance et de réparation.
- L'installation d'appareils sur mât télescopique dans les conditions définies par les besoins de l'université dès lors que les matériels souhaités existent, afin d'améliorer l'accessibilité pour la maintenance et le dépannage.

L'installation s'entend également raccordée au réseau électrique et informatique, dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur aux établissements publics au moment de la prestation.

Exclusions du périmètre du marché :

Les matériels de tournage, matériels informatiques, câblages réseau et les installations électriques ne relèvent pas du présent marché.

L'université prend à sa charge les câblages électriques courants forts, faibles et câblage réseau. Les câblages audiovisuels, par exemple de type HDMI, sont à la charge du titulaire.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Les modalités techniques et d'exécution du présent marché sont définies au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent contrat est un marché public de fournitures.

Les articles faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à leurs correspondances européennes en vigueur.

Les livraisons seront effectuées sur les sites suivants de l'Université :

Département du Val d'Oise (95) :

- Site des Chênes ((Bâtiments Chênes 1, Chênes 2, Tour des Chênes, Jardin Tropical, MIR SHS Annie Ernaux), 33 boulevard du Port, 95300 Cergy Pontoise Cedex
- Site de Saint Martin, 2 Avenue Adolphe Chauvin, 95300 Pontoise
- Site de Neuville (Neuville Bâtiment A – B – C – D - E – F – MIR), 5, mail Gay Lussac Neuville-sur-Oise, 95031 Cergy Pontoise cedex
- Site du Parc, Avenue du parc, 95000 CERGY
- Site du Port, Chemin des paradis, 95000 CERGY
- Site des Cerclades, place des Cerclades, 95015 Cergy-pontoise cedex
- Site d'Argenteuil, 95-97, rue Valère Collas, 95100 Argenteuil
- Site du CMQ d'Argenteuil, 9 Rue de Calais, 95100 Argenteuil
- Site de Sarcelles, 34 boulevard Bergson, 95200 Sarcelles

Département des Yvelines (78) :

- Site de Saint-Germain-en-Laye - 5, rue Pasteur – 78100 Saint-Germain-en-Laye
- CY Tech – campus iXblue - 34 rue de la Croix de Fer - 78 100 Saint-Germain-en-Laye.

Département des Hauts-de-Seine (92) :

- Site de Gennevilliers - 1 Avenue Marcel Paul – 92230 Gennevilliers
- Site d'Antony Jouhaux : INSPE - 26 rue Léon Jouhaux – 92160 Antony

Département de l'Essonne (91)

- Antenne INSPé Evry : boulevard François Mitterrand – Bât. 1ers cycles – 91025 Evry cedex.

Département des Pyrénées-Atlantiques (64) :

- Site de CY Tech Pau - 2 boulevard Lucien Favre - 64075 Pau.

Le patrimoine immobilier de CY est susceptible d'évoluer durant l'exécution du marché. Par voie de conséquence, le périmètre géographique du présent marché peut évoluer.

Tout ajout ou suppression d'un ou plusieurs sites fera l'objet d'une modification du marché par la voie d'un avenant.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 1.3 – Achats hors bordereau des prix unitaires (BPU)

A titre exceptionnel, lorsqu'une direction ou composante de l'université souhaite acquérir un produit non prévu au sein du bordereau des prix unitaires, elle pourra formuler une demande de proposition de prix (devis) au titulaire.

Un suivi de la part des commandes effectuées sur proposition de prix (devis) est effectué chaque année.

En cas de changement au sein du catalogue (changement de référence d'un ou plusieurs produits suite à la disparition ou remplacement d'un produit par exemple), le titulaire a pour obligation de communiquer à l'Université, dans les meilleurs délais et à titre gratuit, le nouveau catalogue applicable.

Dès la notification du marché et à chaque révision des prix / modification ou changement du ou des catalogues, le titulaire devra fournir le nouveau catalogue par voie dématérialisée à l'Université (ou en version papier, à sa demande).

Article 1.4 – Clause environnementale

Conformément à l'article L.2111-1 du Code de la commande publique, CY Cergy Paris Université souhaite que la réalisation du présent marché réponde à des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Il est ainsi demandé au titulaire, dans le cadre du présent marché, de proposer le plus souvent possible des produits et services respectueux de l'environnement, éco-labellisés ou présentant des caractéristiques équivalentes par exemple, à base de matériaux recyclables, recyclés, issus de forêts gérées durablement, excluant l'utilisation de substances dangereuses pour la santé et l'environnement, issus d'un processus de production respectueux de l'environnement et dont la traçabilité peut être assurée. Les produits bénéficiant d'un écolabel européen ou équivalent devront être signalés comme tels. Par ailleurs, un travail collaboratif avec les services de l'université sera mené afin d'optimiser autant que possible les livraisons sur les sites de l'université.

Article 1.5 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable annuellement par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Aucune résiliation par le titulaire en cours d'exécution n'est admise.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, sera notifiée par voie dématérialisée via la plateforme « PLACE » ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Aucune indemnisation ne sera accordée en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 1.6 - Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 125 000 euros hors taxes.

Le présent accord-cadre est un marché public conclu à prix unitaires.

Article 1.7 - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le marché n'est pas alloti car l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Article 1.8 – Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché public ne comporte pas de tranche optionnelle.

Le présent marché public pourra faire l'objet de reconductions dans les conditions définies à l'article 1.5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Si nécessaire, l'établissement se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article R.2122-4 du Code, relatif aux livraisons complémentaires.

Article 1.9 - Sous-traitance

Conformément aux articles L.2193-1 et suivants du Code, la sous-traitance n'est pas autorisée, à l'exception des prestations de service (transport, installation, maintenance...) et à condition d'avoir obtenu de l'Université l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

➤ Déclaration lors du dépôt de l'offre

Ainsi, l'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics.

Si le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'Université met en œuvre les dispositions des articles L.2193-8 et suivant du Code.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

➤ Déclaration en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2193-3 du Code, la présentation d'un sous-traitant peut également être effectuée en cours d'exécution du marché.

Dès lors, le titulaire remet contre récépissé à l'Université ou lui adresse par lettre recommandée, avec avis d'accusé réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Dans cette hypothèse, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Article 1.10 - Assurances

Conformément, aux dispositions de l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre conformément à l'article 50 du CCAG TIC.

Article 1.11 - Unité monétaire

L'acheteur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC) :

Article 2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'attribution valant acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (bordereau des prix unitaires (BPU), taux de remise sur catalogue, tableau des rabais).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses deux (2) annexes.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- L'offre technique du titulaire :
 - cadre de réponse technique,
 - fiches techniques des produits présentés dans le BPU.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

- Catalogue(s).

Article 2.2 – Pièce générale

- Le cahier des clauses administratives générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (JORF n°0078 du 1 avril 2021). Ce document, d'ordre général, n'est pas joint matériellement au marché mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître et l'accepter.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent marché.

Toute clause portée dans le catalogue, tarif ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des marchés publics ne sont pas applicables.

ARTICLE 3 – NORMES

L'exécution devra être conforme à tous les décrets et normes au moment de la réalisation du chantier. Si pendant l'exécution du marché, de nouveaux règlements ou normes entraînent en vigueur, le titulaire devra effectuer les modifications nécessaires, de manière à livrer à la réception, des installations et matériels conformes aux dernières dispositions.

Le titulaire garantit que le produit livré respecte les normes de sécurité et d'antiparasitage en vigueur à la livraison. Les consommables doivent respecter les consignes d'hygiène et sécurité des normes européennes.

Le titulaire devra informer la personne publique de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relatives aux prestations définies dans le présent CCAP durant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS D'INSTALLATION

Article 4.1 – Visite des lieux, état des lieux et constat contradictoire

Durant la période d'exécution du marché, avant chaque remise de devis comportant une prestation d'installation, il sera demandé au titulaire une visite obligatoire pour parfaite connaissance de la constitution du local concerné.

Le titulaire devra reconnaître et se rendre compte de l'état actuel des lieux, de l'hébergement existant et de l'emplacement où s'exécuteront les prestations, ainsi que les moyens d'accès en vue de réaliser les prestations sous sa seule responsabilité et en respectant les données du dossier technique d'exécution.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 4.2 – Accès – consignes

Le personnel du titulaire a accès aux locaux qui font l'objet du présent marché. Toutefois, ses interventions devront se dérouler en présence d'un représentant de la Direction du Numérique (DNUM) de l'université selon le calendrier établi communément.

Le personnel du titulaire devra être muni d'une carte d'identification ou d'un badge afin qu'il puisse être facilement identifié par le représentant de la Direction Hygiène, Sécurité et Environnement et de la DNUM.

Le personnel du titulaire devra observer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le bâtiment. Un plan de prévention devra être établi entre le titulaire et l'université lorsqu'une commande nécessite des prestations d'installation importantes. Le titulaire doit prendre en compte les contraintes d'occupations des locaux pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 4.3 – Signalisation des interventions

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, l'université se réserve le droit de prendre rapidement toute mesure utile, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse décharger la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Article 4.4 – Règles de sécurité et précaution contre les accidents

Le titulaire veillera à faire respecter les règles de sécurité du travail, conformément au plan de prévention.

Il devra prendre toutes les mesures d'ordre de sécurité notamment de signalisation, de précaution, éventuellement de soutènement, propres à éviter tout accident et respecter notamment toute la réglementation en vigueur. Pour les travaux nécessitant l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'université, aura le droit, lorsque les mesures prises par le titulaire seront jugées insuffisantes, de prendre aux frais de ce dernier, après une mise en demeure restée sans effet, toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires.

En outre, en cas de constatation de danger imminent par l'université ou son représentant, ceux-ci pourront faire stopper immédiatement le chantier jusqu'à ce que toutes mesures s'imposant soit prises.

La responsabilité du titulaire reste pleine et entière sans qu'il puisse arguer du fait qu'aucune recommandation ne lui ait été faite. Les arrêts éventuels de chantier pour la cause indiquée ci-dessus ne modifieront en aucun cas le délai d'exécution, s'il est établi que ce danger vient du fait du titulaire.

Le titulaire sera seul responsable tant pour ses agents et ouvriers, que pour eux-mêmes envers les tiers de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale ou locale existante ou à survenir, concernant les mesures de précautions à prendre sur les chantiers ou aux abords.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 4.5 – Nettoyage du chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procédera à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements et locaux qui auront été occupés sur le chantier.

En cas de retard ou de défaillance pour ce qui concerne le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des emplacements où se situent les travaux, ces opérations seront faites aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue dans le présent accord-cadre.

Article 4.6 – Signalisation du chantier

Le titulaire devra notamment organiser son chantier pour que les travaux ne soient pas la cause d'un danger et n'entraînent que le minimum de gêne pour la circulation.

Il devra prendre toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensable et, le cas échéant, se conformer strictement aux ordres du responsable de l'université lui prescrivant les mesures à adopter.

L'établissement des barrières et des signaux, ainsi que leur entretien et leur fonctionnement pendant la durée des travaux, seront assurés aux frais et à la diligence du titulaire.

En cas de non-respect des obligations précitées, le titulaire accepte d'être substitué à l'université et de la couvrir entièrement dans tout recours résultant ainsi de sa faute.

La responsabilité du titulaire reste pleine et entière, sans qu'il puisse arguer du fait qu'aucune recommandation ne lui ait été faite. Les arrêts éventuels de chantier pour les causes indiquées ci-dessus ne modifieront en aucun cas les délais d'exécution, s'il est établi que ce danger vient du fait du titulaire.

Le titulaire sera seul responsable tant du fait de ses agents et ouvriers que pour eux-mêmes envers les tiers de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale ou locale existantes ou à venir concernant les mesures de précaution à prendre sur les chantiers ou abords.

Tous les frais résultants de l'inobservation des conditions énumérées au présent article seront à la charge du titulaire.

Article 4.7 – Contraintes en site occupé

Le titulaire aura intégré dans son offre l'ensemble des sujétions dues à la réalisation des travaux en milieu occupé.

De même, l'attention du titulaire est attirée sur l'indispensable courtoisie que devront revêtir les échanges entre le personnel et les occupants.

Article 4.8 – Contrôles et réception des prestations

La réception des prestations sera effectuée une fois tous les essais effectués.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 4.9 – Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel. Il s'engage en particulier à n'utiliser les documents et informations fournis par l'université que dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à observer une stricte confidentialité concernant tout document et toute information en provenance des sites sur lesquels il sera amené à livrer et installer le matériel.

Article 4.10 – Obligations de moyen et de résultat

Le titulaire s'engage sur une obligation de moyens et de résultat pour toute action placée sous son entière responsabilité (qualité, fourniture, livraison).

Article 4.11 – Obligation de collaboration et de conseil

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles. Le titulaire est soumis à une obligation de collaboration et de conseils avec l'équipe du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à maintenir un dialogue permanent avec l'ensemble des intervenants concernés et à communiquer au pouvoir adjudicateur toutes les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de la réalisation de ses prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite du marché.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Tout le matériel doit être neuf et d'un type normalisé.

Conformément à l'article 36 du CGAG TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. Par dérogation à l'article 36 du CCAG TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de trois ans.

Cette période de garantie pourra être étendue à 5 ans.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 6 – MODALITES DE COMMANDE

Les commandes seront à l'initiative de la DNUM essentiellement pour les livraisons nécessitant une installation et ponctuellement, à l'initiative des autres services de l'université, pour les livraisons de matériels qui ne requièrent pas de travaux d'installation. Les commandes sont émises au fur et à mesure des besoins. Les bons de commandes porteront les indications suivantes :

- La référence du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation des fournitures commandées ;
- La nature et le lieu d'exécution le cas échéant ;
- La quantité commandée ;
- Les prix HT, le taux de TVA et le prix TTC de la commande ;
- Le lieu de livraison ainsi que les horaires de livraison ;
- Le nom de la personne à contacter le jour de la livraison.

Les bons de commande, signés obligatoirement par la personne habilitée, sont envoyés par voie électronique à l'adresse que le titulaire aura indiquée dans son offre. Le titulaire s'engage à n'accepter aucune commande par téléphone.

Les bons de commande peuvent être modifiés par l'Université au cours de l'exécution des prestations. Dans ce cas, le titulaire devra assurer une continuité du service pendant la prise en compte des modifications. Le responsable de la commande adressera un bon de commande rectificatif au titulaire qui devra formellement notifier, par télécopie ou courriel, son acceptation des corrections souhaitées.

Durée d'émission des bons de commande : Conformément à l'article R.2162-5 du Code, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Durée d'exécution des bons de commande : les commandes passées quelques jours avant le terme du marché devront être exécutées jusqu'à leur parfaitement achèvement et les livraisons effectuées au titre du marché ne pourront pas être postérieures de plus de 4 mois à la date d'échéance du marché.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Article 7.1 – Livraison

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-TIC, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, l'emballage, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont réalisés sous sa responsabilité.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Les articles sont livrés à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant :

- la référence du marché ;
- le nom du titulaire du marché et son adresse ;
- la date de livraison ;
- les références exactes du bon de commande ;
- les caractéristiques essentielles des articles ;
- les quantités livrées.

La livraison, qu'elle soit demandée en étage ou au rez-de-chaussée, se fera franco de port et d'emballage.

Les réserves par rapport aux fournitures livrées seront portées sur le bon de livraison.

Le titulaire, avant d'effectuer les livraisons, s'assurera des horaires d'ouverture et de la disponibilité des personnels qui réceptionnent les commandes.

Le conditionnement des articles doit assurer une protection efficace lors des transports, des manutentions et des stockages.

Article 7.2 – Délais de remise de devis et de livraison des fournitures

Le délai maximum pour la **production de devis est de 5 jours ouvrés** après la visite des locaux ou la demande de prestation.

Les fournitures de matériels sans commande de prestation d'installations devront être livrées dans **un délai de 10 jours ouvrés au maximum** à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Le titulaire aura pu proposer dans son offre technique un délai moindre, rendu contractuel à la notification du marché. Il s'engage alors à respecter ce nouveau délai sous peine d'application des pénalités de retard.

Il reviendra au titulaire d'accuser réception de la commande par ses services, par courriel sous 24 heures ouvrables au maximum. Sans accusé de réception, c'est la date d'envoi qui déterminera le point de départ pour le délai de livraison. Les livraisons seront réalisées par le titulaire, pendant les heures et jours ouvrables, et dans le respect des conditions figurant sur le bon de commande (jours et horaires d'ouverture des bureaux à respecter, personne à solliciter pour réceptionner les marchandises, etc.).

Toute indisponibilité des fournitures et tout retard de livraison devront être impérativement portés à la connaissance du service concerné par la commande, qui prendra les dispositions nécessaires.

Le non-respect du délai contractuel de livraison entraînera l'application de pénalités de retard prévues au présent CCAP.

Article 7.3 – Problèmes de livraison

En cas d'impossibilité pour le titulaire de fournir les marchandises dans les délais prévus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se fournir auprès d'un autre fournisseur. Toute différence de prix constatée chez le concurrent serait alors imputée au titulaire, conformément à l'article 54 du CCAG TIC.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Si le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles, en termes de respect des délais de livraison, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute, conformément à l'article 50 du CCAG TIC.

Les envois défectueux, non conformes à la commande ou erronés, seront remplacés aux frais du titulaire, transport et emballage inclus.

Tout colis acheminé par erreur sera refusé, et les frais de transport induits incomberont au titulaire.

Le titulaire s'engage à communiquer au service prescripteur de la commande la date effective de la livraison.

A défaut d'informations suffisamment explicites sur le bon de commande, le titulaire s'engage à se rapprocher du service à l'origine de l'achat pour détenir toutes les données nécessaires.

L'université peut également prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point.

L'université peut enfin décider de rejeter ces prestations. La décision de rejet doit être motivée.

Lorsqu'une prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut l'admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées dans les conditions prévues à l'article 34.4 du CCAG – TIC.

Emballage

Les matériels et les produits devront être convenablement emballés de manière à ce qu'ils puissent supporter les risques inhérents au transport jusqu'à leur livraison.

Le titulaire est tenu de reprendre les emballages que les services prescripteurs ne souhaitent pas conserver.

Dans le respect de la protection de l'environnement et du développement durable les emballages doivent être en matière recyclé et recyclable.

Domages occasionnés lors des livraisons ou travaux d'installation

Le titulaire restera responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur sur les équipements de l'université (bâtiments, terrains, plantations, voirie etc...).

Le titulaire restera responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur sur le contenu de la livraison même.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter lui-même, ou de faire exécuter au compte du titulaire, la réparation des dommages causés.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 7.4 – Vérifications

Le destinataire de la livraison se réserve le droit de refuser la livraison des fournitures si celles-ci ne sont pas en tous points conformes à la description faite dans le bon de commande.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission, et ne saurait remplacer la procédure de constatation de l'exécution des prestations prévue au chapitre 5 du CCAG – TIC.

Article 7.5 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par chaque service acheteur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire), conformément aux articles 30 à 32 du CCAG – TIC.

Elles consistent à vérifier la conformité entre les prestations définies au marché, celles portées sur le bon de commande ainsi que celles effectivement exécutées.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG – TIC. Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours pour procéder aux opérations de vérification qualitative et quantitative, par dérogation à l'article 34.2.2 du CCAG – TIC.

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG TIC par le représentant de l'acheteur. Passé le délai de 15 jours, la décision d'admission est réputée acquise.

L'Université prononce l'admission des prestations si celles-ci correspondent aux stipulations du marché.

Elle peut également prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point.

L'Université peut enfin décider de rejeter ces prestations. La décision de rejet doit être motivée.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 8.1 – Norme des produits

L'ensemble des fournitures doit être homologué et répondre aux prescriptions imposées par les normes françaises (NF) en vigueur ainsi que les normes européennes.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Toute fourniture, objet du présent marché, doit être conforme aux règlements, lois et décrets en vigueur.

Toute matière ou produit incorporé dans la fourniture qui présenterait une quelconque nocivité pour l'usage, doit faire l'objet d'un étiquetage clair prévenant des risques encourus dans l'utilisation et le stockage de cette dernière.

Article 8.2 – Offres promotionnelles

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'Université les offres promotionnelles qu'il accorde à sa clientèle (qui ont pour effet de baisser les prix des fournitures du marché).

Les tarifs promotionnels seront alors appliqués sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Au terme de la durée de validité de la promotion, les prix prévus au marché seront de nouveau applicables.

Article 8.3 – Retrait d'un produit

Si le fournisseur est obligé de remplacer l'un de ses produits par un autre, il devra :

- Avertir immédiatement le service des achats et marchés publics ;
- Proposer un produit analogue quant aux caractéristiques, prix, qualités et normes requises.

Il reviendra au service des achats et marchés publics de notifier, par tous moyens à sa convenance, son acceptation ou son refus de la substitution de produit proposée.

Le titulaire s'engage à fournir tout au long de la durée du marché des produits de qualité équivalente à celle de son offre initiale. Il devra apporter le plus grand soin au choix des produits « similaires » qu'il sera amené à proposer aux services de l'université.

Article 8.4 – Rupture de stock

En cas de rupture de stock, le titulaire devra en avertir le service auteur de la commande.

Après accord de ce dernier, le titulaire pourra substituer le produit par un produit équivalent en prix et qualité.

Dans l'hypothèse où des articles ne pourraient être fournis dans le délai imparti, le fournisseur s'engage à indiquer le délai de livraison.

Le cas échéant, le délai de livraison des reliquats devra obligatoirement être indiqué sur le bon de livraison des articles disponibles.

Il est porté à l'attention du fournisseur qu'il doit posséder un stock suffisant pour honorer toutes les commandes dans le délai fixé dans le marché. Les reliquats doivent donc constituer une exception.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Aussi, si la rupture de stock n'est pas signalée au service auteur de la commande, les pénalités pour retard prévues à l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières s'appliqueront immédiatement.

ARTICLE 9 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES

Article 9.1 – Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de CY Cergy Paris Université et feront l'objet de virements.

Article 9.2 – Contenu des prix

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix du bordereau des prix unitaires, le cas échéant du taux de rabais appliqué, ainsi que pour les achats « sur devis », du ou des taux de remise sur catalogue, taux qui sera (seront) ferme(s) et contractualisé(s) pendant toute la durée du marché.

Les prix du marché sont établis hors TVA et réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution (normes, règles de sécurité, fournitures, montage sur site, taxe, ...) qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prix comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, seront à la charge exclusive du titulaire.

Article 9.3 – Révision des prix

La révision des prix s'opère en baisse comme en hausse.

Article 9.3.1 – Formule de révision des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix pourront être révisés à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

Avec :

P = Nouveau prix révisé ;

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

P₀ = Prix initial en euros hors taxes au mois de remise des offres pour la première révision puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente ;

I = dernier Indice SYNTEC connu à la date de révision ;

I₀ = dernier Indice SYNTEC connu à la date de la précédente révision ou indice initial (dernier indice connu à la date de remise des offres).

Dans l'hypothèse où les outils utilisés pour procéder à la révision des prix sont modifiés ou supprimés de telle manière que le titulaire n'est plus en mesure d'ajuster les prix, de nouveaux outils pourront être définis par avenant.

Article 9.3.2 – Modalités de révision des prix

Deux mois au plus tard avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'Université les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Le BPU révisé fait ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'université, par lettre recommandée ou par voie électronique à l'adresse marche@ml.u-cergy.fr avec accusé de réception les nouveaux prix.

L'Université dispose d'un délai de trente jours (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau BPU. Ce dernier est annexé à l'acte d'engagement et prend effet à compter de la date anniversaire du marché.

Si le titulaire ou l'université ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix dans le délai imparti de deux mois précité, les prix précédemment appliqués restent en vigueur durant l'année à venir.

Cette dernière disposition ne s'applique que si la révision de prix entraîne une augmentation des prix du marché.

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 1 mois avant la date de renouvellement de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

Concernant le changement de tarif sur le catalogue, auquel continue de s'appliquer le(s) taux de remise sur catalogue qui reste(nt) ferme(s) et contractualisé(s) pendant toute la durée du marché, le titulaire devra adresser à la demande de l'université, le catalogue comprenant les nouveaux tarifs, au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces derniers.

Article 9.3.3 – Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuelle

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des modalités de révision prévues au présent

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

marché est plafonnée à 3% par rapport aux prix définis l'année précédente.

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation des prix supérieure à 3 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté:

- soit de limiter l'augmentation des prix à 3 % ;
- soit de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- soit, à titre exceptionnel, d'accepter tout ou partie de l'augmentation résultant de la formule de révision, après accord exprès des parties formalisé par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

Article 9.4 – Décomptes

Les factures seront établies une fois la commande entièrement exécutée.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG TIC.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro de référence complet du bon de commande ;
- Les prestations réalisées ;
- Les fournitures livrées et leur quantité ;
- Les références catalogue du produit (cas échéant) ;
- Le taux de remise (cas échéant) ;
- La référence au tarif promotionnel (cas échéant) ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La durée de garantie (cas échéant) ;
- La date de facturation.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Facturation électronique :

Conformément au Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles D.2192-1 et suivants du Code.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro.

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (**CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015**) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC).

Il revient au titulaire, co-traitants et sous-traitants éventuels de s'assurer du dépôt des documents dans les cadres de facturation *ad-hoc*

Important :

Le numéro SIRET du titulaire stipulé dans l'acte d'attribution valant engagement doit explicitement être identique à celui qui est utilisé lors du dépôt des factures via le portail Chorus Pro. Toute incohérence génère automatiquement un retard dans le traitement des factures voire un rejet par l'établissement.

Article 9.5 – Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception sur le portail Chorus Pro de la facture établie par le titulaire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

En sus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de CY Cergy paris Université.

Article 9.6 – Retenue de garantie

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

Article 9.7 – Avance

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% peut être versée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas d'application des pénalités, celles-ci sont cumulables et non plafonnées. Elles sont dues dès le 1^{er} euro et dès le premier manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur informe sans délai, le titulaire du marché, des pénalités susceptibles de lui être appliquées suite au constat de la prestation non exécutée dans les délais. Le titulaire dispose de 48h pour exécuter la prestation. Passé ce délai, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ou une invitation à présenter des observations.

Article 10.1 - Pénalités pour retard

En cas de retard de livraison : 500 € par jour de retard à partir de la constatation signalée au prestataire.

En cas de retard sur les installations : 500 € par jour de retard à partir de la constatation signalée au prestataire.

Article 10.2 - Pénalités pour absence au rendez-vous

Toute absence aux rendez-vous sera assorti d'une pénalité forfaitaire de 500 € par rendez-vous manqué.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article 10.3 – Pénalités pour non remise de document

En cas de retard dans la remise de documents, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 500 € euros par jour de retard.

Article 10.4 – Pénalités pour dépassement du délai d'intervention en cas de panne

Lorsque le délai d'intervention, indiqué dans le CCTP est dépassé, une pénalité d'un montant forfaitaire de 500 € par jour de retard sera appliquée.

Article 10.5 – Pénalités pour défaut d'exécution

En cas de mauvaise exécution, une pénalité d'un montant forfaitaire de 500 € sera appliquée par semaine de retard jusqu'à remise en conformité des éléments décrits dans le bon de commande et le dossier technique.

Article 10.6 – Pénalités pour non remise en état des lieux

Une pénalité de 500 € par jour sera appliquée en cas de non remise en état des lieux (nettoyage, évacuation des déchets) à la fin de la prestation d'installation.

Article 10.7 – Pénalités pour non déclaration d'un sous-traitant

Une pénalité de 1 000 € sera appliquée par manquement constaté.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Article 11.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 48 du CCAG-TIC).

Article 11.2 - Résiliation pour événements liés au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 49 du CCAG-TIC).

La résiliation du marché consécutive à un événement lié au marché n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 11.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

L'Université peut résilier le présent marché public, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- dans les hypothèses définies à l'article 50 du CCAG TIC ;
- en cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (présent cahier des clauses particulières ou offre technique du titulaire),

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

- En cas de ruptures de stock répétées et injustifiées (justification laissée à l'appréciation de l'Université).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, l'acheteur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché public, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

L'acheteur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques, conformément à l'article 54 du CCAG TIC.

Article 11.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG TIC, le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R.2197-1 et suivants du Code, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des participants, et déclare être en conformité avec le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Il est fait dérogation aux articles suivants :

L'article 1.10 du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG TIC.

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TIC.

L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 36 du CCAG TIC.

L'article 7.5 du présent CCAP déroge à l'article 34.2.2 du CCAG TIC.

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG TIC.

L'article 11.4 du présent CCAP déroge aux articles 47 et 51 du CCAG TIC.